



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil dix huit, le onze avril, à 19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel STERVINO**.

Étaient présents : M. Michel STERVINO, M. Patrick AZZOLA, Mme Aline COUSSY, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Jacqueline NOEL, M. Pierre BELARD, M. Guy MARFAING, Mme Véronique CARMONA, M. Christophe AVENARD, Mme Véronique BROSSON, Mme Sandrine DIDIER, M. Fabrice DOGUET, Mme Claudine BERNARD.

Étaient absents excusés : Mme Aline RABAUD, Mme Elise PIC, Mme Rosa SOULA.

Étaient absents non excusés : M. Didier RUMEAU, M. Jean-Claude GARDEL, Mme Sandra CLOCCHIATTI, M. Alain PANCALDI.

Procurations : Mme Aline RABAUD en faveur de Mme Rolande LESTRADE, Mme Elise PIC en faveur de M. Michel DOUSSAT, Mme Rosa SOULA en faveur de Mme Jacqueline NOEL.

Secrétaire : Mme Aline COUSSY.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Ce document lu par Mr le Maire n'appelant pas d'observation, est approuvé à la majorité.

Abstention : 1 - Pour : 18.

Monsieur AVENARD réclame à l'assemblée municipale de prendre conscience que le quorum n'est pas atteint sans l'opposition.

Monsieur AVENARD demande un temps afin de permettre une concertation avec l'opposition.

Avec l'accord du Maire, un temps de pause est marqué lors du conseil municipal.

Madame DIDIER reproche le manque de réunion en lien avec la commission des finances. Monsieur le Maire est surpris par cette affirmation et indique que deux réunions ont eu lieu concernant le budget, soit une de plus que chaque année.

Monsieur AVENARD tient à faire remarquer le manque d'intérêt de la part des élus de la majorité en témoigne les nombreux absents.

Concernant le crédit de 700 000 euros, Monsieur AVENARD demande si le crédit est destiné réellement au financement de la maison de "L'Oustal" (maison divisée) ou pour le fonctionnement courant de la commune?

Monsieur ICART répond que selon la légalité on ne peut se servir d'un emprunt pour financer le roulement d'une mairie. En effet, un emprunt doit financer uniquement l'investissement d'une commune.

Monsieur AVENARD demande si une comptabilité analytique par service est pratiquée par la commune afin de connaître le bilan financier du pôle médical et de la maison "L'Oustal" ?

Monsieur ICART répond que la comptabilité analytique est une pratique du secteur privé. Le budget de la commune est voté par nature et non fonction.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-019 : Budget principal : compte de gestion 2017.

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par Mme LANGLADE à la clôture de l'exercice.

Le Maire vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

Vu le rapport du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vote le compte de gestion 2017 du receveur de Pamiers, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 14

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-020 : Budget principal : compte administratif 2017.

Le rapporteur présente à l'assemblée le compte administratif de la gestion 2017.

Monsieur le Maire sort de l'assemblée.

Ce document donne les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses se sont élevées à 2 495 625,64

Les recettes se sont élevées à 2 825 168,96

Le résultat de fonctionnement est donc de 329 543,32

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses se sont élevées à 841 463,16

Les recettes se sont élevées à 1 942 718,48

Le résultat d'investissement est donc de 1 101 255,32

Il est demandé de procéder au vote pour approuver le compte administratif 2017.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve le compte administratif 2017 tel que présenté ci-dessus.

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 14

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-021 : Impôts : vote des taux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales et le montant des bases prévisionnelles pour 2018,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2017.

Sur rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition, après en avoir délibéré, le conseil municipal

* **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2017 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation : 15.40
- Taxe foncière bâti : 11.69
- Taxe foncière non bâti : 150.86
- CFE : 29.87.

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 14

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-022 : Budget principal : vote du budget primitif 2018.

Monsieur le Maire présente le budget primitif de la commune pour l'année 2018.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions du maire pour le vote des crédits budgétaires relatifs à l'année 2018 et en avoir délibéré, vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2018 :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 857 070.15

Recettes : 857 070.15

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 2 938 969.44

Recettes : 2 938 969.44

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 14

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-023 : Subventions aux associations.

Il est proposé à l'assemblée de procéder au vote des subventions aux associations et autres personnes de droit privé pour l'exercice 2018.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer pour approuver les subventions décidées par la commission sports associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2311-7 du CGCT,

Vu la proposition du maire,

APPROUVE les subventions décidées par la commission sports associations.

VOTE l'attribution des subventions de l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Nom de l'association	Subvention
Amicale secrétaires	175 €
Prévention Routière	100 €

USEP Comité Dép.	125 €
Karaté	200 €
MNT	115 €
GRAP	405 €
Gym Détente	430 €
Etoile sportive pétanque	500 €
Soleil d'automne	1550 €
Coopérative maternelle	2000 €
Coopérative primaire	13300 €
St Jean Loisirs	2600 €
Cité Echange	1850 €
Etoile sportive 15	4100 €
Etoile sportive Foot	5100 €
Ecole de Foot	2400 €
Promotion honneur	1600 €
Comité des fêtes	10 000 €
Self Défense	300 €
Sakado'09	200 €
Les Canaillous	300 €
TOTAL	47 350 €

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-024 : Budget Luzent : compte de gestion 2017.

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par Mme LANGLADE à la clôture de l'exercice.

Le Maire vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

Vu le rapport du Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vote le compte de gestion 2017 du receveur de Pamiers, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 14

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-025 : Budget Luzent : compte administratif 2017.

Le rapporteur présente à l'assemblée le compte administratif de la gestion 2017.

Monsieur le Maire sort de l'assemblée.

Ce document donne les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses se sont élevées à 290 005,30

Les recettes se sont élevées à 186 276,57

Le résultat de fonctionnement est donc de - 103 729,30

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses se sont élevées à 186 276,57

Les recettes se sont élevées à 0

Le résultat d'investissement est donc de - 186 276,57

Il est demandé de procéder au vote pour approuver le compte administratif 2017.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve le compte administratif 2017 tel que présenté ci-dessus.

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 13

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-026 : Affectation des résultats.

Il convient de délibérer pour approuver l'affectation des résultats de la gestion 2017 sur l'exercice 2018.

Comme cela l'a été indiqué lors de l'approbation du compte administratif 2017, les résultats de l'exercice 2017 sont les suivants :

Résultat de fonctionnement : - 103 730,00

Résultat d'investissement : - 186 277,00

Il est proposé de les affecter de la façon suivante :

Affectation au :

D001 : 186 277,00

D002 : 103 730,00.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2017 tel que détaillée ci-dessus.

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 14

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-027 : Budget Luzent : vote du budget primitif.

Monsieur le Maire présente le budget annexe du lotissement Luzent pour l'année 2018.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions du maire pour le vote des crédits budgétaires relatifs à l'année 2018 et en avoir délibéré, vote les propositions nouvelles du budget annexe lotissement de l'exercice 2018 :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 898 307.57

Recettes : 898 307.57

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 724 030.57

Recettes : 724 030.57

Adopté à la majorité.

Contre : 5

Pour : 14

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-028 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 avril 2018.

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste (voir tableau en annexe).

A - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir de 3 mois de présence consécutive.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	DGS	0EUR	36 210 euros	36 210 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Agent relatif à la gestion comptable, agent relatif à la gestion des ressources humaines, agent en charge de l'urbanisme et de l'état civil, agent en charge du secrétariat</i>	0EUR	10 800 euros	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Agent d'exécution</i>	0EUR	10 800 euros	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Ex : responsable du service technique, chef de service.</i>	0EUR	11 340 euros	11 340 €
Groupe C2	<i>Ex : Agents d'exécution (voirie, restauration, ...).</i>	0EUR	10 800 euros	10 800 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	0EUR	10 800 euros	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir de 3 mois de présence consécutive.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 5 avril 2018 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	DGS	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	6 390 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Agent relatif à la gestion comptable, agent relatif à la gestion des ressources humaines, agent en charge de l'urbanisme et de l'état civil, agent en charge du secrétariat</i>	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Agent d'exécution</i>	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Ex : responsable du service technique, chef de service.</i>	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 260 €
Groupe C2	<i>Ex : Agents d'exécution (voirie, restauration, ...).</i>	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 mai 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Adopte la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Adopté à la majorité.

Abstentions : 1

Pour : 18

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-029 : Délégation du service périscolaire et extrascolaire.

VU l'article 1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de principe de délégation du Service Public pour la gestion d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire à ST JEAN DU FALGA présenté par Mr le Maire,

VU le courrier de la Sous-préfecture de Pamiers indiquant « la qualification du marché public concernant « l'ALAE-ALSH-RAM » semble davantage répondre aux critères d'une délégation de service public... Ce contrat doit être analysé comme une délégation de service public et non comme un marché public »,

VU la saisine du comité technique en date du 28 mars 2018.

La qualification de marché public concernant l'ALAE-ALSH-RAM semble davantage répondre aux critères d'une délégation de service public.

La délégation de service public se définit, au regard de l'article L 1411-1 du CGCT, comme « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Aussi, afin de déterminer si un contrat doit ou non être qualifié de délégation de service public, il convient de vérifier que les trois critères posés par l'article L 1411-1 du CGCT sont remplis :

- Le contrat doit avoir pour objet principal la gestion d'un service public,
- Il doit traduire la volonté de la personne publique de confier à un délégataire l'exploitation effective du service en question.
- La rémunération du délégataire doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, ce qui implique que le cocontractant supporte une part significative du risque réel d'exploitation.

En l'occurrence, ledit contrat a pour objet de confier au cocontractant la gestion des activités périscolaires identifiées sous le sigle ALAE et de l'accueil de loisirs sans hébergement : ALSH.

De plus, une partie des recettes est constituée d'une redevance versée par les familles et d'une participation de la CAF variant selon le nombre d'usagers. La rémunération calculée selon ces modalités est, dans ces conditions, substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

En égard à son objet et aux modalités de rémunération du cocontractant, le contrat envisagé doit être analysé comme une délégation de service public et non comme un marché public (CE, 20 octobre 2006, commune d'Andeville, n°289234).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de recourir à une délégation de service public pour la gestion de l'accueil du périscolaire et l'extrascolaire, actuellement géré par l'association LEC Grand Sud.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve le principe de la délégation de service public pour la gestion d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire à ST JEAN DU FALGA,
- Habilité Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Adopté à la majorité.

Abstentions : 3

Pour : 16